



Rapport

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Situation initiale	2
3.	Contenu du traité intercantonal	3
4.	Arrêté concernant l'adhésion et explications des dispositions	4
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	5
6.	Conséquences financières	5
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	5
8.	Répercussions sur les communes.....	5
9.	Répercussions sur l'économie.....	5
10.	Proposition	5

1. Synthèse

Le présent arrêté du Grand Conseil a pour but l'adoption de la convention intercantonale sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI) dans sa version totalement révisée.

Le Grand Conseil du canton de Berne est membre de la CI depuis 1978. Le projet de révision met à jour notamment l'article définissant le but et crée la base sur laquelle s'appuient les proclamations (« déclarations ») de la CI et précise – en partie dans ce contexte – l'attribution des tâches confiées au Comité de travail. Par ailleurs, un certain nombre d'ajustements d'ordre rédactionnel ont eu lieu.

Pour qu'elle puisse entrer en vigueur, la convention refondue doit être adoptée par tous les parlements cantonaux associés.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet revêtant peu d'importance au sens de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025), il n'y a pas eu lieu de lancer une procédure de consultation.

2. Situation initiale

La convention intercantonale, qui constitue la base conventionnelle de la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse (CI), remonte à l'année 1978. Elle a été conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, de Berne et Soleure. Ce traité intercantonal en vigueur depuis plus de 40 ans n'a subi aucune modification pendant toute cette période.

La convention règle dans les huit paragraphes le but et l'activité de la conférence, sa composition et son organisation ainsi que les tâches du secrétariat et la clé de répartition des frais dont les cantons doivent s'acquitter. Selon la convention actuellement en vigueur, la CI a pour but de « favoriser les échanges d'informations entre les Parlements des cantons du Nord-Ouest de la Suisse, pour préparer notamment en temps voulu les débats parlementaires sur des questions et projets régionaux »; la plateforme retenue à cette fin est la réunion qui a lieu chaque année à la fin du mois d'octobre.

En 2019, l'organe exécutif de la CI, à savoir le Comité de travail réuni en séance, a débattu pour la première fois d'une éventuelle révision de la convention. En raison de questions procédurales ouvertes et de différentes objections d'ordre matériel, et contrairement à ce qui était prévu, il n'a cependant pas été possible d'adopter un document assorti d'un modèle d'interventions parlementaires dans les cantons associés.

C'est pourquoi le Comité de travail a institué en mars 2020 un groupe de travail chargé non seulement de reprendre cette thématique, mais aussi d'examiner la convention de manière générale. Ce groupe de travail initialement constitué de quatre, puis de cinq membres des différents parlements cantonaux, à savoir Heinrich Ueberwasser, député (BS) / président de la CI en 2020, Michelle Lachenmeier, députée (BS) / présidente de la CI en 2021, Claudia Rohrer, députée (AG), Sarah Gabi Schönenberger, députée (BE) et Walter Schilt, député (BE), a ensuite élaboré un projet de nouvelle convention, approuvé à l'unanimité le 5 mars 2021 par le Comité de travail à l'intention des parlements associés.

Le projet de révision met notamment à jour l'article définissant le but et il crée la base sur laquelle s'appuient les proclamations (« déclarations ») de la CI. Il précise par ailleurs l'attribution des tâches confiées au Comité de travail, notamment dans le contexte des proclamations. Par ailleurs, un certain nombre d'ajustements d'ordre rédactionnel ont eu lieu.

3. Contenu du traité intercantonal

Titre

Le titre de la convention a été partiellement modifié en français. Il n'est plus fait mention de « Nord-Ouest de la Suisse » mais de « Suisse du Nord-Ouest », pour prendre en compte une réalité moins géographique mais plus institutionnelle. Dans d'autres actes législatifs récents, la mention de « Suisse du Nord-Ouest » est également plus souvent utilisée.

Article 1

Le but initial s'étant avéré trop restrictif, les termes dans lesquels le but de la CI est à présent formulé à l'article 1, alinéa 1 sont un peu plus généraux. Il est toujours fait mention des éléments tels que « favoriser les échanges d'informations » et « suivre et de débattre des questions de portée régionale », mais la précision « préparer les débats parlementaires en temps voulu sur des questions et projets régionaux » a été biffée. Si l'idée reste d'identifier, d'engager et d'étendre le débat sur des questions revêtant un intérêt régional dans le cadre de cet échange intercantonal entre les parlementaires, il est clair qu'une organisation qui ne prévoit qu'une seule réunion par an et doit en fixer la thématique dès le printemps ne peut que difficilement aborder « l'actualité au jour le jour » du travail parlementaire ainsi que les affaires et projets régionaux en délibération parlementaire. Parallèlement, les « réunions thématiques » doivent dorénavant être explicitement nommées à l'article définissant le but, en référence au domaine d'activité traditionnel de la CI.

L'alinéa 2 énonce maintenant la possibilité pour la CI de s'exprimer sur des sujets d'actualité et d'effectuer des déclarations notamment à l'attention des Parlements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest, des Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest et de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO). Cette adaptation a pour but un renforcement modéré de la CI et le soutien au développement de la Suisse du Nord-Ouest. Voir les autres commentaires à ce sujet à l'article 6.

Article 2

L'alinéa 2 prévoit à présent que les trois membres permanents sont élus par les différents parlements cantonaux.

Article 3

L'alinéa 2 de l'article 3 définit le domaine de compétence du Comité de travail, auquel appartiennent tous les membres permanents de la CI ; ce domaine de compétence n'avait pas encore été détaillé jusque-là. Le Comité de travail est ainsi chargé « notamment de préparer la réunion annuelle et les déclarations ». Dans la pratique actuelle, cette journée est déjà préparée par le Comité de travail ou par un groupe de travail composé de membres issus du Comité de travail. La préparation des déclarations découle du nouvel article définissant le but.

Article 4

L'article 4 reprend la réglementation actuelle. Seules des adaptations d'ordre rédactionnel ont eu lieu.

Article 5

A l'article 5, le terme « réunions », plus approprié, a remplacé celui de « séances ». En reformulant l'alinéa 1, on entend préciser que les réunions sont censées se tenir chaque année – et ce fin octobre « en principe ». Or, les termes actuels de cet article 5 peuvent prêter à confusion : on peut interpréter la tournure « en principe » comme se rapportant à la fréquence des réunions (« annuelles »), mais aussi à la date où ces dernières se tiennent (« en principe le quatrième vendredi du mois d'octobre »). En outre, la nouvelle version précise expressément que la réunion « est ouverte à tous les membres des Parlements cantonaux associés » – ce afin de garantir une pratique uniforme du point de vue des parlements et des services parlementaires. Mais, en fonction de la situation du moment, il doit être possible d'inviter des

membres issus d'autres parlements cantonaux – ce qui a été consigné dans les documents préparatoires.

Article 6

Le nouvel article 6 régit la procédure relative aux déclarations. Le groupe de travail a reconnu lors de ses discussions la forme hétérogène de la CI et donc la nécessité de parer à l'éventualité qu'un canton soit mis en minorité lors de l'adoption d'une déclaration.

L'idée est que les déclarations soient arrêtées par les membres formels de la CI mentionnés à l'article 2, alinéa 1 de la convention. Cette disposition prend en compte les craintes antérieurement articulées par ceux et celles arguant que la réunion est impropre aux prises de décision vu que, à leur avis, les personnes participantes varient selon la thématique et le lieu où elle se déroule. A leurs yeux, la représentativité n'est dès lors pas garantie dans tous les cas. Dans la mesure du possible, les personnes participant aux réunions sont toutefois avisées des décisions en lien avec les déclarations.

Par ailleurs, deux quorums sont institués pour l'adoption des déclarations : premièrement, la majorité des deux tiers des membres de la CI présents doit donner son assentiment, et, deuxièmement, au moins deux voix favorables sont nécessaires par canton. Le groupe de travail a arrêté dans les documents préparatoires que les décisions pouvaient également être prises lors de séances virtuelles ou par voie de circulaire.

Article 7

Anciennement article 6, l'article 7 reprend la réglementation actuelle. Seules des adaptations d'ordre rédactionnel ont eu lieu.

Article 8

Anciennement article 7, l'article 8 reprend la réglementation actuelle. Seules des adaptations d'ordre rédactionnel ont eu lieu.

Article 9

La convention intercantonale est un traité conclu entre les parlements. C'est pourquoi le remplacement d'un traité par un nouveau traité nécessite l'approbation de chacun des parlements cantonaux. La procédure intracantonale se déroule conformément aux dispositions en vigueur respectives. Comme c'est le cas pour les concordats, les modifications unilatérales sont exclues et chaque modification doit recueillir l'approbation de tous les cantons.

4. Arrêté concernant l'adhésion et explications des dispositions

L'adhésion à la CI a lieu par le présent arrêté d'adhésion (art. 1 de l'arrêté du Grand Conseil). L'ancienne convention est abrogée en conséquence (art. 2 de l'arrêté du Grand Conseil). L'arrêté d'adhésion entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil (art. 3 de l'arrêté du Grand Conseil). La convention en tant que telle entre en vigueur après approbation par chacun des Parlements cantonaux concernés (art. 9 de la convention).

La convention n'est pas soumise à référendum parce qu'elle ne renferme pas d'objet susceptible d'être soumis à un référendum intracantonnel (voir art. 61, al. 1, lettre c et art. 62 al. 1, lettre b de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSGb101.1]).

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet n'est pas mentionné dans le programme gouvernemental de législature pour les années 2019 à 2022, car il s'agit d'une affaire du Grand Conseil.

6. Conséquences financières

Le projet ne devrait pas avoir de conséquences financières.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur le personnel et l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Le projet ne devrait pas avoir de répercussions sur l'économie.

10. Proposition

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures propose au Grand Conseil d'approuver la convention révisée.

Berne, le 16 août 2021

Au nom de la commission

Le président : *Zaugg-Graf*

Annexes

- Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest
- Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest